



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Maurice d'Ibie (07)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-533

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 4 septembre 2018, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du PLU de la commune de Saint-Maurice d'Ibie (07).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par le Maire de Saint-Maurice d'Ibie, le dossier ayant été reçu complet le 23 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a produit une contribution le 26 juillet 2018.

La direction départementale des Territoires de l'Ardèche a en outre été consultée et a produit une contribution le 21 août 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

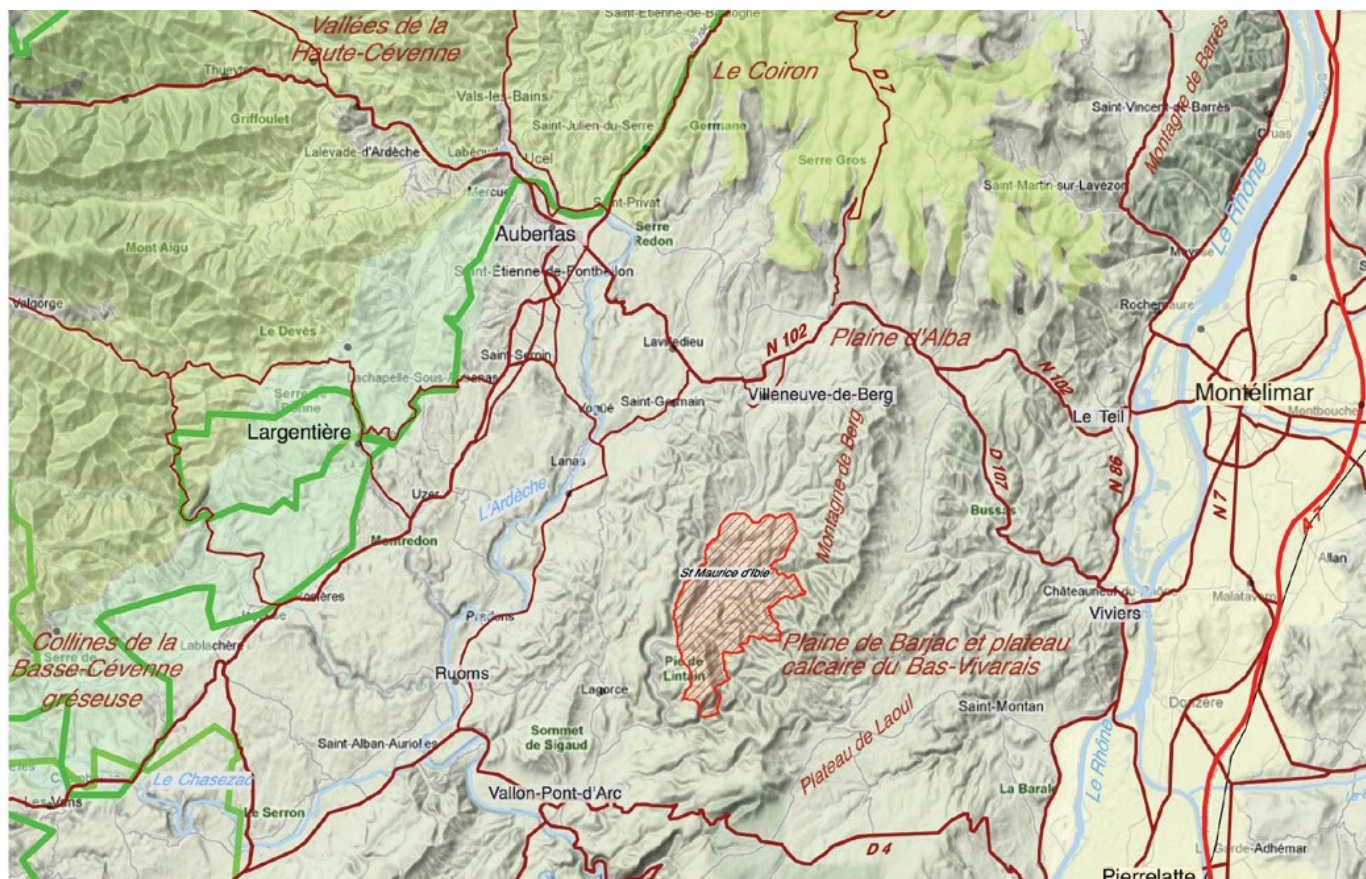
Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis de l'Autorité environnementale

1. Contexte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux.....	4
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	5
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.3. Cohérence externe.....	7
2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	7
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	8
2.6. Résumé non technique.....	8
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	8

1. Contexte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux

Saint-Maurice-d'Ibie appartient à la communauté de communes Berg et Coiron et est incluse dans le périmètre du futur SCoT de l'Ardèche en cours d'élaboration¹.



La commune de Saint-Maurice d'Ibie qui compte 220 habitants (INSEE 2015) est une commune rurale de l'Ardèche méridionale, située sur les Plateaux calcaires du Bas-Vivarais. La population, qui est en augmentation depuis le début des années 2000, est répartie principalement sur le bourg et sur deux hameaux : les Salelles et les Valades ainsi que sur le quartier pavillonnaire au lieu-dit Remerquer. Des petits hameaux et groupements de fermes sont également présents sur la commune avec une forte proportion de gîtes touristiques. La commune compte aussi un camping² situé à proximité du quartier de Remerquer d'une superficie de 2,6 ha. L'attractivité touristique du territoire génère une fréquentation qui peut conduire à quintupler la population en été.

En matière d'habitat, 17 logements nouveaux ont été construits entre 2004 et 2015, soit 1,4 logements/an. L'espace urbain, qui représente 1 % de la superficie communale, soit 31 ha³, a progressé sur le hameau des Salelles, en périphérie du bourg et sur le quartier résidentiel de Remerquer.

1 Approbation prévue fin 2018

2 « le Sous-bois » (43 emplacements libres et 57 mobiles homes)

3 Dont 2,6 ha de camping

La commune est concernée par deux zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I (vallée de l'Ibie ; massif de la dent de Rez) ; une large partie ouest et sud du territoire communal est incluse dans une vaste ZNIEFF de type II (ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais). La pointe sud du territoire est incluse dans deux sites Natura 2000 de périmètres très voisins, l'un⁴ désigné au titre de la Directive « Habitats » et l'autre⁵ de la Directive « Oiseau ».

Le projet de PLU s'articule autour de 4 grands axes définis dans le projet d'aménagement et de développement durable :

- limiter l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles et naturelles, en confortant l'urbanisation du bourg et du hameau des Salelles,
- conforter l'élan démographique et accueillir de nouveaux habitants,
- préserver les paysages ainsi que les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire,
- valoriser et améliorer le cadre de vie.

Le projet de PLU a pour objectif la création de 16 logements, basée sur un développement de la population de 0,75 % par an, soit 22 habitants supplémentaires d'ici 2030.

Le projet de PLU prévoit en parallèle l'ouverture d'une zone Ne d'une superficie de 12,5 ha, destinée à accueillir l'implantation d'une centrale photovoltaïque⁶. Cette zone située en dehors de l'enveloppe urbanisée s'étend sur des milieux forestiers.

Les principaux enjeux environnementaux du PLU identifiés par la MRAe, compte-tenu des caractéristiques du territoire et du projet de PLU, sont la préservation des milieux naturels, des zones humides et des paysages, et la maîtrise de la consommation d'espace.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Dans le présent projet de PLU, les différents éléments attendus par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme pour restituer cette démarche sont répartis dans trois documents :

- un fascicule intitulé « rapport de présentation »⁷, qui comprend le diagnostic du territoire et une partie « dispositions du PLU » exposant les différents choix réalisés par le projet de PLU,
- un fascicule « état initial de l'environnement »,

4 Zone spéciale de conservation (ZSC) de la basse Ardèche urgonienne

5 Zone de protection spéciale (ZPS) de la Basse Ardèche

6 Projet piloté par la communauté de communes

7 Le sommaire de ce rapport s'arrête prématurément à la page 90. Il conviendrait de l'actualiser.

- un fascicule intitulé « évaluation environnementale »⁸, qui comprend en particulier l'analyse de l'articulation du PLU avec les autres documents de planification, les perspectives de l'évolution de l'environnement en l'absence de PLU, les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser, ainsi que le résumé non technique.

Le tout constitue globalement un dossier de qualité et proportionné, pour ce qui concerne les aspects « logement » et le projet de PLU dans son ensemble. Le dossier présente par contre des insuffisances pour ce qui est relatif à la zone Ne destinée à l'accueil de la centrale photovoltaïque.

Les observations de l'Autorité environnementale sont détaillées ci-après.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

En matière d'analyse des milieux naturels, l'état initial présente les différents sites inventoriés ou faisant l'objet d'une protection réglementaire et les principales données les concernant. Il résume de manière pertinente l'intérêt écologique de ces zones et les enjeux liés à la protection de la biodiversité.

Concernant les zones humides, le document se réfère à l'inventaire des milieux humides du département de l'Ardèche⁹ qui recense sur la commune quatre zones humides, liées à la présence de l'Ibie et situées dans la ZNIEFF de type 1 correspondante, présentées et cartographiées p. 30 et 31 du document.

Les « grands ensembles écologiques » (p. 32 à p.44) constituant le territoire communal sont décrits avec une présentation détaillée et illustrée des habitats naturels ainsi que des espèces floristiques et faunistiques inventoriées. Une cartographie de ces grands ensembles est présente dans le document, et une synthèse des enjeux relatifs à chaque type de milieu est présentée.

Les principaux éléments constitutifs de la trame verte et bleue à l'échelle communale sont également cartographiés. L'importance des enjeux liés au milieu naturel sur le territoire communal est ainsi bien mise en évidence.

Sur le plan paysager, la commune de Saint-Maurice d'Ibie est incluse dans l'unité paysagère de la « Plaine du Barjac et plateau calcaire du Bas-Vivarais ». Le document décrit à l'échelle départementale et communale les différentes entités paysagères¹⁰ présentes sur le territoire. Des photographies ainsi que des cartes permettent d'apprécier la sensibilité du territoire.

Un tableau de synthèse des principales caractéristiques de l'état initial de l'environnement et des enjeux correspondants, exprimés en termes d'objectifs à prendre en compte par le PLU, est présenté. Il ne comprend cependant pas de synthèse et de hiérarchisation des enjeux paysagers du territoire.

8 La pagination de ce document n'est pas correcte (ordre des pages) – Il conviendrait de la rectifier.

9 réalisé par la Fédération de Pêche de l'Ardèche de 2001 à 2003 et complété en 2007 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

10 Cinq entités principales : l'Ibie et ses affluents, le village de St Maurice d'Ibie, les hameaux des Salelles et des Valades, les zonages agricoles, les terrasses cultivées ou en cours d'enfrichement, les massifs boisés des reliefs

L'Autorité Environnementale souligne la qualité du document, concernant en particulier les enjeux liés au milieu naturel. L'analyse de l'état initial mériterait toutefois de comporter un zoom sur les secteurs susceptibles d'être le plus impactés par le projet de PLU, notamment le secteur de la zone Ne.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier¹¹ présente les différentes raisons qui ont conduit aux choix opérés pour le projet de PLU, tant au niveau du PADD que du règlement graphique et écrit. Ces explications des choix intègrent la prise en compte d'enjeux liés à l'environnement (paysage, milieux naturels et zones humides, risques, cadre de vie). Par ailleurs, les objectifs démographiques et de construction apparaissent, au vu des éléments présentés dans le rapport, cohérents et adaptés à l'évolution de la population communale.

Toutefois, en termes de zonage, le rapport ne présente pas les différentes options qui ont pu être envisagées au regard de la prise en compte de l'environnement, en particulier concernant la localisation de la zone Ne de 12,5 ha pour accueillir un projet de centrale photovoltaïque au sol. Le choix de la localisation retenue n'est pas expliqué.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ce point.

2.3. Cohérence externe

Le document « évaluation environnementale » présente (p. 12 à 24) les documents de portée supérieure (SRCE¹², SDAGE¹³ SRCAE¹⁴ et PCET¹⁵) qui s'appliquent au territoire de la commune de Saint-Maurice d'Ibie. L'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement (pages 31 et suivantes) au regard du contenu de ces documents permet de conclure à la compatibilité du PLU avec ces documents, ou à leur prise en compte .

2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement est faite de façon claire et détaillée, en s'attachant en particulier aux incidences du zonage opéré au regard des enjeux de gestion économe de l'espace et de préservation de la biodiversité (espaces et habitats remarquables, corridors, faune et flore) et des éléments remarquables du patrimoine. Cependant, les incidences relatives à l'ouverture de la zone Ne prévue pour le projet de centrale photovoltaïque ne sont pas évaluées précisément. Le document (p.42) souligne pourtant l'importance des milieux forestiers et des arbres remarquables présents sur le site pour la faune et la flore, et l'enjeu paysager de ce secteur. Il précise que les incidences liées aux enjeux écologiques et paysagers devront être évaluées dans le cadre de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque.

11 Rapport de présentation, pages 96 et suivantes

12 Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône-Alpes approuvé en juin 2014

13 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée approuvé en novembre 2015

14 Schéma Régional Climat Air Energie Rhône-Alpes approuvé en avril 2014

15 Plan Climat Energie Territorial du département de l'Ardèche approuvé juin 2014

L'Autorité environnementale constate que le projet de PLU renvoie vers le dossier de projet du parc photovoltaïque pour l'identification des incidences. Toutefois, le projet de PLU aurait dû analyser à son niveau les incidences potentielles du projet, notamment en termes de choix d'implantation. Elle recommande de compléter le dossier sur ce point.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont présentées par thématique sous forme de recommandations et traduites de manière réglementaire. Aucune mesure ne concerne la zone Ne.

L'analyse des incidences potentielles concernant cette zone Ne et l'implantation du parc photovoltaïque (cf recommandation ci-dessus) permettrait de prévoir, au stade du PLU et de son règlement, des mesures pour les éviter ou les réduire.

En ce qui concerne les sites Natura 2000 présents à l'extrémité sud du territoire communal, le rapport conclut de façon pertinente, compte-tenu de leur localisation et du contenu du projet, à l'absence d'incidence du projet de PLU.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dispositif de suivi des effets du PLU porte sur l'évolution des surfaces des milieux naturels et des paysages, sur le risque inondation et sur le risque de pollution de l'Isère. Les modalités de suivi présentées sont incomplètes (pas d'indicateurs). Elles permettent de constater l'évolution des milieux mais pas d'intervenir en amont. Par ailleurs, aucune mesure de suivi n'est prévue concernant la consommation d'espace.

L'Autorité environnementale rappelle que ce dispositif doit définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées¹⁶.

2.6. Résumé non technique

Le résumé présenté en début du document « évaluation environnementale » fait une synthèse des éléments relatifs à l'évaluation environnementale. Il permet de prendre connaissance des enjeux environnementaux de la commune et des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (à l'exception de la localisation du projet de centrale photovoltaïque : cf ci-dessus).

Cependant, il ne permet pas de prendre connaissance de façon synthétique du projet de PLU lui-même : un court résumé et une illustration cartographique seraient utiles pour une bonne information du public.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le PLU prévoit au total 16 logements¹⁷ avec une densité moyenne sur l'ensemble des parcelles constructibles de 14 logements par hectare. Cette densité, bien supérieure aux densités constatées au cours de la période précédente, contribue à une gestion plus économe de l'espace.

¹⁶ Cf. Article R151-3 6° du code de l'urbanisme

¹⁷ 11 constructions nouvelles, 3 logements pour répondre aux besoins de l'augmentation du nombre de ménages et 2 résidences secondaires

Sur les 16 logements prévus, 7 logements feront l'objet d'une opération d'ensemble sur le bourg, 2 logements sur une parcelle communale dans le quartier du Cros au nord des Salelles et 3 logements en dents creuses du tissu urbain existant. La réhabilitation d'un logement vacant dans le bourg est également prévue.

Le projet de PLU privilégie ainsi l'urbanisation au sein du bourg et des hameaux, ce qui permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels : les espaces consommés pour l'habitat en extension de l'enveloppe urbaine existante sont limités à 0,54ha.

Le projet classe les espaces comportant un intérêt en termes de milieux naturels en zone naturelle (N), ou agricole (A). Les zones d'urbanisation futures, d'une ampleur limitée, sont situées dans le tissu urbain existant ou à proximité immédiate, ce qui limite les atteintes aux espaces naturels.

Les zones les plus remarquables au plan biodiversité ou au plan paysager sont classées en zone Np et Ap, inconstructibles.

Enfin, le projet de PLU identifie et protège les murets et chemins anciens au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, et les zones humides, arbres remarquables, haies, alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 du même code.

Ainsi, pour l'Autorité environnementale, le projet de PLU de la commune de Saint-Maurice d'Ibie prend globalement bien en compte les enjeux environnementaux identifiés.

Cette appréciation ne concerne toutefois pas la zone Ne de 12,5 hectares, destinée à accueillir un projet de centrale photovoltaïque. Cette zone est située au sein d'un grand massif boisé, dans un secteur susceptible de présenter des enjeux paysagers et de biodiversité forts.

L'absence de référence à l'étude d'autres solutions envisageables ne permet pas de savoir dans quelle mesure le choix de localisation de cette zone pour l'accueil de cette activité prend en compte l'objectif d'une gestion économe de l'espace et celui d'une préservation du paysage et de la biodiversité.

En ce qui concerne l'aménagement de la zone, le règlement impose de limiter la surface de plancher et l'emprise au sol des panneaux à 5 ha maximum, ce qui est susceptible de limiter les impacts. Cependant, le cadrage de l'aménagement par le règlement du PLU souffre des insuffisances du dossier relevées plus haut : faible précision de l'état initial de l'environnement ; faible analyse des incidences négatives potentielles du projet et donc manque d'identification des mesures susceptibles de les éviter ou les réduire.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur cette zone Ne (localisation et règlement) à partir des compléments d'analyse qui pourront être réalisés (cf recommandation en partie 2 du présent avis).